



## CONVENTION D'USAGE Travaux

ENTRE LE(S) SOUSSIGNE(S) ci-après identifié(s) :

*Propriétaire-Exploitant :*

**Monsieur**

Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

ci-après dénommé(s) "le propriétaire"

d'une part,

et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN,  
143 rue du Château à CHAZEY-SUR-AIN (01150),  
représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis GUYADER,  
ci-après dénommée "CCPA"

d'autre part

### **Article 1 – Objet**

L'objet de la présente convention est de permettre la réalisation de travaux de lutte contre la jussie, recensée au sein de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne, au niveau de la portion la plus en amont du cours d'eau dit du « Cotey ».

### **Article 2 – Contexte de l'intervention**

Depuis 2012, le Département de l'Ain s'est impliqué dans la lutte contre cette espèce exotique envahissante en mettant en place, notamment, un plan de lutte départemental, animé par la FREDON.

Dans le cadre de ce plan de lutte départemental contre la Jussie, une réunion concernant le cours d'eau du Cotey a été organisée par la FREDON le 29 juin 2022. Cette réunion à laquelle vous avez été convié, a réuni le Département 01 et la FREDON mais également les acteurs du secteur concerné : collectivités, syndicat de rivière, propriétaires des étangs connexes, fédération département de pêche etc.

A l'occasion de ces échanges, il a été précisé que :

- Depuis le 1er janvier 2018, les intercommunalités ont obligatoirement en charge la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Avec huit autres communautés de communes et d'agglomération, la CCPA a choisi de déléguer cette compétence, pour le bassin versant de la rivière d'Ain et la rive droite du Rhône, au syndicat mixte : le SR3A (Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents). Le secteur précis du cours d'eau du Cotey n'est toutefois pas compris dans le périmètre de délégation au SR3A.
- Le Département de l'Ain bénéficie d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) permettant les actions de lutte et d'enlèvement de la jussie en Bresse, en Dombes et dans le Val de Saône (notamment sur le domaine privé) ;
- En matière de gestion, le code de l'environnement (article L. 215-14) précise que « (...) le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique (...) » ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant, notamment, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ainsi, étant entendu que le secteur se situe en zone Natura 2000 et que le risque de contamination à l'aval n'est pas négligeable, si les propriétaires restent responsables de l'entretien courant du cours d'eau et de la préservation des milieux aquatiques situés sur leurs terrains, les acteurs précités sont susceptibles de réaliser des interventions de lutte contre le développement des Espèces Exotiques Envahissantes sur le cours d'eau du Cotey.

En application de ces éléments et conformément aux échanges tenus à l'occasion de la réunion du 29 juin 2022, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, le Département de l'Ain, les élus communaux et partenaires techniques concernés, accompagnés par la Fredon ont travaillé en partenariat afin de définir les actions de lutte à mettre en œuvre contre le développement de la jussie sur le cours d'eau du Cotey.

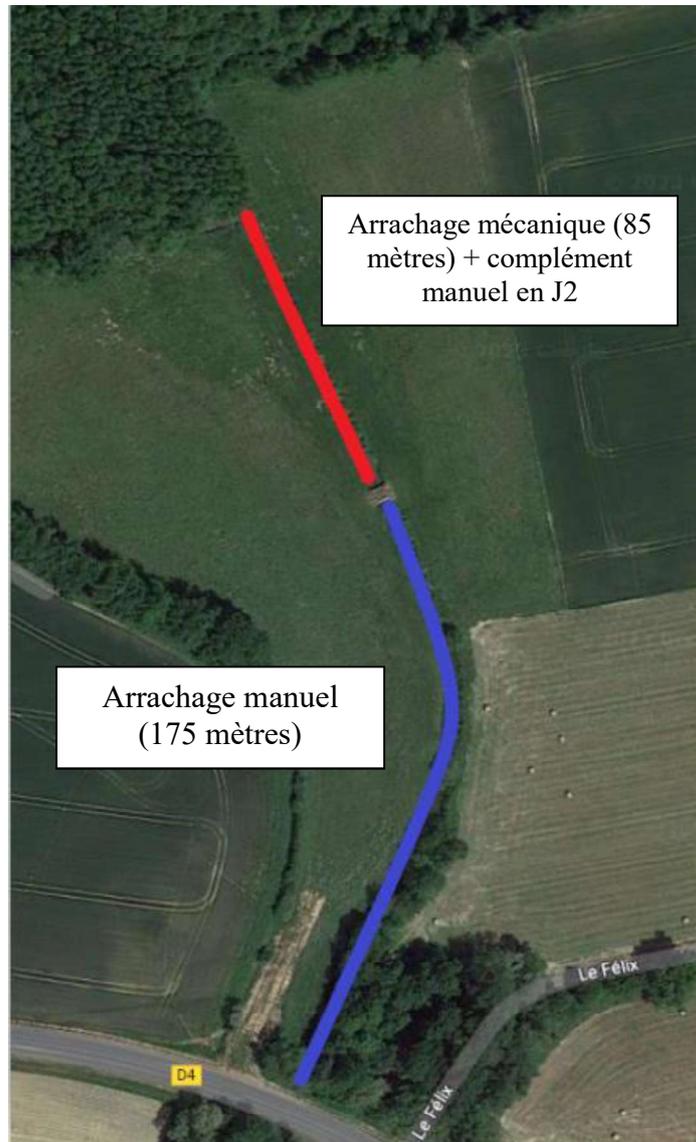
Ces travaux partenariaux ont conclu à la nécessité de conduire un (des) chantier(s) d'arrachage de la jussie sur la partie amont du cours d'eau, accompagnée(s) d'un enfouissement de cette dernière.

### **Article 3 – Nature de l'intervention**

Plus concrètement, les travaux consisteront en l'arrachage manuel mais également mécanique de la jussie sur la partie amont du cours d'eau du « Cotey ».

L'arrachage manuel sera réalisé par une équipe pouvant être composée de membres de la FREDON, du Département 01, de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, d'une équipe des Brigades Nature ainsi que de bénévoles.

L'arrachage mécanique sera quant à lui réalisé par une machine amphibie développée spécifiquement pour cet usage par la FDCUMA, qui réalisera elle-même les travaux d'arrachage : l'Amphibi'Ain.



Présentation des sections en arrachage manuel et arrachage mécanique de la Jussie sur le cours d'eau dit du « cotey »

La jussie ainsi arrachée sera ensuite enterrée dans une fosse creusée par une entreprise de travaux publics identifiée par la FDCUMA.

Les dimensions envisagées de cette fosse sont de 3x3x2,5(h) mètres. Un recouvrement de 50cm de terre par-dessus la jussie arrachée est prévu laissant ainsi un volume de fosse de 18 mètres cube utiles pour l'accueil de la jussie.

La mise en terre de la jussie sera accompagnée d'un recouvrement de chaux vive réalisée par la FREDON, avant comblement de la fosse.

Celle-ci sera comblée en prenant en compte le phénomène naturel de tassement et le reste de terre extrait sera régalé sur la parcelle.

Le recouvrement pourra enfin êtreensemencé directement à la suite du chantier par le propriétaire du terrain.

Dans le cas où le volume de la fosse ne serait pas suffisant, des Big Bags ou une bâche

d'ensilage pourraient être utilisés en complément. Dans ce cas, les déchets végétaux seraient évacués au plus tard au printemps 2024 en discussion avec le propriétaire.



*Présentation de l'emplacement pressenti de la fosse*

Il est précisé que la DDT a été contactée par les équipes de la FREDON afin de s'assurer que cette action n'impactera pas négativement le propriétaire-exploitant de la parcelle en termes de déclaration PAC (en réponse, il a été indiqué que toute intervention réalisée à partir de fin septembre ne présente pas de conséquence).

Deux jours de travaux sont estimés pour la réalisation de cet arrachage / enfouissement de la jussie.

En fonction des conditions météorologiques et de la capacité en eau du cours d'eau du Cotey, la réalisation des travaux est envisagée pour les 23 et 24 octobre 2023.



*Photographie du cours d'eau du Cotey en date du 21 octobre 2022, pour exemple*

Suite à ces travaux, des passages de vérification seront réalisés par les équipes de la FREDON. En cas de nouveau développement de la jussie, de nouveaux chantiers d'arrachage pourraient être organisés.

#### Article 4 - Champ d'application

La présente convention s'applique à la/aux parcelle(s) suivante(s) sur la commune de Faramans :

Commune	Section	Numéro
Faramans	ZA	2
Faramans	ZA	35

#### Article 5 - Durée de la convention - Renouvellement - Dénonciation

Cette convention s'applique à partir de la date de sa signature et pour 3 ans.

En cas de besoin, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, signé par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et le propriétaire-exploitant. Les clauses de la présente convention non modifiées par avenant demeureront dans ce cas applicables.

Chaque partie peut la dénoncer 6 mois avant la date échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il ne pourra être mis fin à la présente convention avant son expiration, avec l'accord des parties, que si de meilleures conditions de gestion assurant la pérennité du milieu naturel peuvent être permises par d'autres moyens que ceux prévus par la présente convention.

#### Article 6 - Engagement des parties

La CCPA s'engage à accompagner la mise en œuvre des moyens de lutte sur le cours d'eau du Cotey apparaissant comme étant les plus pertinents à date, sans pouvoir garantir de leur résultat sur le développement de la jussie.

Elle s'engage par ailleurs, dans la limite des financements et partenariats qui auront pu être obtenus à cet effet :

- à réaliser les travaux sus-mentionnés en article 3 ;
- à s'assurer que le propriétaire-exploitant agricole de la parcelle soit informé de la réalisation des travaux (des réunions sur le terrain de rencontre ont à ce titre déjà été organisées en amont du projet) ;
- à suivre l'impact des travaux avec les partenaires (FREDON, Département 01).

Le propriétaire conserve quant à lui la pleine jouissance de la (les) parcelle(s) concernée(s). Il s'engage à mettre à disposition de la CCPA celle(s)-ci pour l'accomplissement des missions ci-dessus. Il en autorise l'accès à son personnel, ainsi qu'à tout tiers mandaté par la CCPA (partenaires, entreprises de travaux, bénévoles).

Il s'engage par ailleurs à :

- ne prendre aucune initiative ou à n'autoriser aucune action de nature à porter atteinte à l'intégrité du site ;
- prévenir la CCPA de tout fait dont il aurait pris connaissance pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur le milieu naturel.

## Article 7 - Modalités financières

La mise à disposition de la (des) parcelle(s) est effectuée à titre gratuit.

Les frais et coûts des travaux sus-mentionnés sont pris en charge par la CCPA et les partenaires engagés dans le plan de lutte contre la jussie (Département 01 notamment).

Les impôts fonciers et autres charges foncières restent à la charge du propriétaire.

## Article 8 – Réglementations diverses

L'exercice des droits d'usages par le propriétaire continuera en fonction des réglementations de droit commun en vigueur. Par ailleurs, cette convention ne se substitue en aucun cas aux diverses réglementations et obligations du propriétaire vis à vis des diverses administrations compétentes.

A....., le .....

Signée en deux exemplaires

LE PROPRIETAIRE-EXPLOITANT

Le Président de la CC  
De la Plaine de l'Ain  
Jean-Louis GUYADER